Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260625-2026_2506_5-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_2506_5

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six
Le jeudi 25 juin à 19 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Conseil Municipal : séance du 25 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15
Convocation et affichage : 18 juin 2026
Présents : Guillaume GRANNEC, Liza HÉRISSON, Yannick LE NOCHER, Céline DANIBO, Jean-Jacques PEYRE, Nadine OLSZER, Guillaume BRULÉ, Nolwenn GUÉNÉDAL, Chloé LEFRANC, Marianne DANO, Mathieu BRINDEAU.
Absents excusés : Pascal FRIBOURG (donne pouvoir à Nolwenn GUÉNÉDAL), Elodie DECOURCHELLE (donne pouvoir à Liza HÉRISSON), Jean-Claude SITRUK (donne pouvoir à Guillaume GRANNEC), Laurent CAHET.
Secrétaire de séance : Liza HÉRISSON

Exonération de 50 % de TFB en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinés à économiser de l'énergie

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1 er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.
Monsieur Le Maire donne des précisions sur cette exonération qui s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Monsieur Le Maire explique que la commune a été sollicitée par un habitant de la commune courant 2025, pour mettre en place cette exonération. Il ajoute que les conditions climatiques (ex : canicule) vont pousser les habitants à rénover leur logement. En mettant en place cette exonération, la commune souhaite soutenir ce type de projets.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts, Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
-de fixer le taux de l'exonération à 50 %
-de charger Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Liza HÉRISSON

Fait à BRANDIVY, le 01 juillet 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY 56690 (MORBIHAN)

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.